



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Unité interdépartementale des Alpes du sud**

Gap, le **28 JAN. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2021-DPP-CDD-02**

Modification des conditions d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de La Garde sur la commune de Gap par la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 1<sup>er</sup> juillet 1991 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°459 du 8 mars 2000 de réhabilitation ;

**VU** le dossier de « porter à connaissance » transmis par la Ville de Gap, reçu le 19 octobre 2020 en préfecture des Hautes-Alpes au titre de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de parc photovoltaïque au sol sur le site de l'ISDND de « La Garde » est considéré comme une modification non substantielle des conditions d'exploitation de cette ancienne décharge, au sens de l'article L181-14 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, ni d'avoir d'incidence négative notable sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, par conséquent, le projet de parc photovoltaïque au sol sur le site de l'ISDND de « La Garde » ne nécessite pas le dépôt d'une demande d'autorisation avec enquête publique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n°459 du 8 mars 2000 doit être modifié pour prendre en compte ce nouveau projet ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

## ARRÊTE

Les modalités de post-exploitation de l'ISDND réhabilitée sise sur le site de « La Garde » et gérée par la commune de Gap sont modifiées comme suit :

### **Article 1 : Aménagement d'un parc photovoltaïque au sol**

Les modifications des conditions d'exploitation de l'ISDND réhabilitée de La Garde, engendrées par l'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol, sont autorisées dans les modalités prévues par le dossier de « porter à connaissance » visé.

### **Article 2 : Maintien de la couverture du dôme de l'ISDND réhabilitée**

L'intégrité de la couverture superficielle étanche du dôme de l'ISDND réhabilitée ainsi que sa couche et son profil de drainage sont maintenus lors des travaux de réalisation du parc photovoltaïque et durant toute l'exploitation de ce dernier.

### **Article 3 : Mesures de suivi post-exploitation**

Le programme de suivi post-exploitation de l'ISDND réhabilitée est poursuivi par la commune de Gap en parallèle de l'exploitation du parc photovoltaïque suivant les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et durant toute la période de post-exploitation, c'est-à-dire a minima jusqu'en 2038.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 6 : Application-Notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire de la commune de Gap, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

  
Cédric VERLINE